



PRÉFÈTE DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Nature et Forêt

Bureau environnement chasse

Arrêté préfectoral n°2020/665 fixant la liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8, R.427-6, R.427-8 à R.427-25,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis en date du 20 avril 2020 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation nuisible consultée par voie électronique,

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 4 mai au 24 mai 2020,

CONSIDERANT que la préfète a compétence pour dresser la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles du 3^{ème} groupe,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 – La liste des animaux classés nuisibles du 3^{ème} groupe est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021 :

- **sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département

- **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf les unités de gestion cynégétiques 10 – 11 – 12 – 13 – 14 telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 - CHASSE et REGULATION A TIR

La chasse ou la régulation à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, respectivement par le détenteur de droit de chasse ou par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	De l'ouverture de la chasse au 31 mars 2021	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures ou à d'autres formes de propriétés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage dans les unités de gestion où il est classé nuisible	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures
	Du 01.03.2021 au 31.03.2021 dans les unités de gestion où il est classé nuisible	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dégâts aux cultures
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	

Article 3 – REGULATION PAR LE PIEGEAGE

ESPECES CONCERNEES	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
MAMMIFERE Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) dans les unités de gestion où il est classé nuisible	Du 01.07.2020 au 30.06.2021	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles	Dégâts aux cultures

Article 4 – Le lapin peut aussi être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année et en tout lieu sans formalité dans la partie du département où il est classé nuisible. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement sur demande motivée, en tout temps et à titre individuel par la préfète.

L'utilisation du furet pour la chasse (à tir ou au vol) et la régulation du lapin est possible sans formalité dans les unités de gestion où il est classé nuisible (pour rappel, comme indiqué à l'article 1 du présent arrêté, la régulation du lapin dans les réserves de chasse et de faune sauvage et durant le mois de mars est soumise à autorisation préfectorale). Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé nuisible, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par la préfète sur demande motivée et à titre individuel.

Article 5 – La destruction des animaux classés nuisibles par la pratique de la chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours» accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

A Mont-de-Marsan, le 28 mai 2020

Le directeur départemental,


Thierry MAZAURY